

**RÈGLEMENT 2396**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 626 SUR LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville,  
5801 boulevard Cavendish, le 10 décembre 2012 à 20 h, à laquelle étaient présents:

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A.

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le conseiller Glenn J. Nashen

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

Mme Tanya Abramovitch, Directrice Générale

Mme Nadia DiFuria, Directrice générale-adjointe

M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, Greffier

# CHAPITRE I

## DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom.

« Code » : le « Code national de prévention des incendies – Canada 2010 » (CNRC 53303F) et le « National Fire Code of Canada – 2010 » (NRCC 53303) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.

« établissement de soins ou de détention (groupe B) » : bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger.

Tout autre mot ou expression défini au Code a, aux fins du présent règlement, le même sens que dans le Code.

2. Les dispositions du Code s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe 1.
3. Aux fins du présent règlement, un renvoi au CNB constitue un renvoi à la disposition correspondante du règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.
4. Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le Code.
5. L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de tout autre loi ou règlement applicable.
6. Le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom est autorisé à appliquer le présent règlement, délivrer un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et intenter une poursuite au nom de la Ville de Côte Saint-Luc.
7. L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :
  - 1) l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du Code ;
  - 2) l'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du Code.

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du Code. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITION SPÉCIFIQUES À LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

8. L'utilisation d'un dispositif portative à flammes nue, notamment un grill, un BBQ ou un foyer décoratif, est interdite sur un balcon ou une terrasse de construction combustible située au-dessus du premier étage d'un logement multi-familial tel que défini par le règlement de zonage 2217.

Les stipulations, prescriptions et modifications au Code d'installation du gaz naturel et du propane CAN/CSA B149.1-00 et au Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CAN/CSA B149.2-00 sont, par la présente, adoptées pour s'appliquer à l'ensemble du territoire de la Ville de Côte Saint-Luc, sous réserve de la modification suivante :

Le transport du propane par ascenseur est interdit, sauf s'il est effectué par :

- (i) monte-charge ou par ascenseur de service; ou
- (ii) par ascenseur de passagers, à condition qu'aucun autre passager ne soit dans l'ascenseur autre que la personne qui transporte le propane ».

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

9. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ ;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ ;

2) s'il s'agit d'une personne morale

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ ;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

**CHAPITRE IV**  
**REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT EXISTANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**DU NOUVEAU RÈGLEMENT**

10. Le règlement 626 ainsi que ses amendements concernant la prévention des incendies sont remplacés par ce règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Anthony Housefather

\_\_\_\_\_  
ANTHONY HOUSEFATHER  
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

\_\_\_\_\_  
JONATHAN SHECTER  
GREFFIER

**COPIE CONFORME**

\_\_\_\_\_  
JONATHAN SHECTER  
GREFFIER



**ANNEXE 1**  
**MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES**  
**INCENDIES – CANADA 2010 (CNRC 53303F)**

**ARTICLES DU CODE**  
**MODIFICATIONS**

**DIVISION A**  
**PARTIE 1**

La définition des termes suivants ne s'applique pas :

- « établissements de soins »,
- « établissements de détention », et
- « établissements de traitement ».

**DIVISION B**  
**PARTIE 2**

Le paragraphe 2) est remplacé par le suivant :

- « 2) Un bâtiment ne peut comprendre à la fois un usage principal du groupe F, division 1, et un établissement de réunion, un établissement de soins ou de détention ou une habitation. »

L'article 2.1.3.3. ne s'applique pas.

Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant :

- « 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des déchets ou des matériaux combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A). »

L'article 2.4.3.1. ne s'applique pas.

L'article 2.4.3.3. est remplacé par le suivant :

**« 2.4.3.3. Chandelles et dispositifs à flamme nue »**

- 1) Les chandelles, les bougies et les dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon à ce que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles. »

L'article 2.4.5.1. ne s'applique pas.

L'article 2.5.1.4. ne s'applique pas.

La section 2.6 est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

« 2.6.4. Appareils et équipements

2.6.4.1. Équipements de cuisson portatifs

- 1) Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté avec un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2) Lorsqu'un équipement de cuisson portatif est alimenté au bois ou au charbon de bois, il doit reposer sur un matériau incombustible.

2.6.4.2. Appareils producteurs de chaleur

- 1) Lors de rassemblements publics, les appareils producteurs de chaleur tels que les équipements de cuisson portatifs, et autres, doivent être installés et utilisés de manière à éviter les risques de blessures.

2.6.4.3. Appareil décoratif à l'éthanol

- 1) Les appareils décoratifs à l'éthanol doivent :

- a) être conformes à la norme ULC/ORD-C627.1-2008 « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances » ;
  - b) porter l'étiquette de certification ; et
  - c) être installés et utilisés :
    - i) conformément aux recommandations du fabricant; et
    - ii) de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.
- 2) Il faut placer un extincteur portatif de catégorie minimale 5B près de chaque appareil décoratif à l'éthanol. »

L'article 2.7.1.3. de la Division B du Code est remplacé par le suivant :

**« 2.7.1.3. Nombre de personnes**

- 1) Le nombre de personnes maximal permis pour une pièce doit être calculé :
  - a) sous réserve du paragraphe 2), en comptant la capacité d'occupation selon une surface de plancher nette d'au moins 0,4 m<sup>2</sup> par personne; ou
  - b) en utilisant la capacité d'évacuation selon le nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus si cette valeur est inférieure. (Voir l'annexe A)
- 2) Est exclue pour le calcul de la capacité d'occupation dans un établissement de réunion, la surface des espaces accessoires, notamment :
  - a) les salles de toilette ;
  - b) les vestiaires ;
  - c) les aires de service ;
  - d) les aires de circulation ;
  - e) les aires réservées au personnel autorisé ; et
  - f) les moyens d'évacuation requis.
- 3) Le nombre de sièges prévus dans une pièce d'un établissement de réunion ne peut être supérieur au nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus.
- 4) L'autorité compétente peut exiger que lui soient fournis par écrit les renseignements et dessins attestant de la conformité au présent article.
- 5) Commet une infraction, quiconque admet, invite, permet ou tolère plus d'occupants dans un lieu que le nombre de personnes maximal permis. »

Le paragraphe 3) est remplacé par les suivants :

- « 3) L'affichage exigé au paragraphe 1) doit être fait au moyen d'un placard fourni par l'autorité compétente.
- 4) Le nombre de personnes maximal permis ne peut être supérieur à celui établi par l'autorité compétente de manière à ne pas mettre en danger la sécurité du public lorsque l'aménagement d'un lieu présente une condition dangereuse;
- 5) Commet une infraction, quiconque admet, invite, permet ou tolère plus d'occupants dans un lieu que le nombre de personnes maximal affiché.
- 6) En cas d'incompatibilité entre le présent article et l'article 2.7.1.3., le nombre de personnes maximal permis le plus restrictif s'applique. »

L'article 2.8.2.1. est remplacé par le suivant :

**« 2.8.2.1. Mesures**

- 1) Dans le cas des bâtiments ou des aires mentionnés à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé et il doit comprendre :
  - a) les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment :
    - i) faire retentir l'alarme incendie (voir l'annexe A) ;
    - ii) prévenir le service d'incendie ;
    - iii) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit ;
    - iv) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide (voir l'annexe A) ; et
    - v) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie ;

- b) la désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie ;
- c) la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie ;
- d) les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment ;
- e) la tenue d'exercices d'incendie ;
- f) la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment ; et
- g) l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants. (Voir l'annexe A.)

2) Dans les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6. du CNB et dans les bâtiments dont la superficie excède 10 000 m<sup>2</sup> ou dont le nombre de personnes par étage peut excéder 500, les dessins exigés à l'alinéa 1)d) doivent :

- a) être d'un format d'au plus 279 mm de hauteur sur 432 mm de largeur;
- b) comporter leur date de confection et celles de leurs mises à jour;
- c) comprendre :
  - i) le plan d'implantation;
  - ii) le plan type des étages;
  - iii) le plan des étages qui ne sont pas identiques au plan type;
  - iv) le plan en coupe des ascenseurs avec l'identification de chaque gaine, des étages desservis et des ascenseurs destinés à l'usage des pompiers;
  - v) le plan en coupe des escaliers avec l'identification de chaque cage, y compris la possibilité d'accéder au toit et l'identification des portes permettant de réintégrer l'aire de plancher ;
  - vi) le plan en coupe des canalisations d'incendie incluant les robinets, les soupapes ainsi que l'indication de la pression disponible à chaque étage.
 (Voir l'annexe A)

3) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à des intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du bâtiment et à ses autres caractéristiques.

4) Le plan de sécurité incendie doit être mis à jour au besoin et après chaque exercice d'incendie. »

L'article 2.8.2.2. est remplacé par le suivant :

**« 2.8.2.2. Système d'alarme à double signal**

1) Dans un bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie à double signal, il doit y avoir suffisamment de personnel de surveillance pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a). (Voir l'annexe A) »

L'article 2.8.2.3. est remplacé par le suivant :

**« 2.8.2.3. Établissements de réunion**

1) Dans les établissements de réunion du groupe A, division 1, contenant plus de 60 personnes, le personnel de surveillance doit comprendre au moins une personne en service dans chaque salle destinée aux spectateurs, munie d'une lampe portative fournissant un éclairage moyen d'au moins 10 lx à 1,5 m, pour accomplir les tâches indiquées dans le plan de sécurité incendie décrit à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a) quand le bâtiment est ouvert au public.

2) Lorsque plus de 300 personnes sont réunies dans un établissement de réunion du groupe A, division 1, les instructions aux occupants concernant les moyens d'évacuation mis à leur disposition doivent être fournies avant le début de chaque représentation ou activité.

3) Dans les établissements de réunion qui opèrent avec un niveau d'éclairage réduit, l'éclairage régulier des moyens d'évacuation doit être rétabli au déclenchement d'un signal d'alarme.

4) Dans les établissements de réunion qui opèrent avec des niveaux sonores susceptibles de dépasser 87 dBA, les sources d'amplification sonore doivent être interrompues au déclenchement d'un signal d'alarme. »

L'article 2.8.2.4. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 2) Les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à tout bâtiment pourvu d'une des installations visées par le présent article. »

L'article 2.8.2.7. est remplacé par le suivant :

« **2.8.2.7. Affichage**

- 1) Au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché bien en vue, à l'intention des occupants, dans chaque aire de plancher et il doit être accompagné d'un schéma qui tient compte de l'orientation géographique ou physique réelle du lieu indiquant l'emplacement des issues, des installations de sécurité et le numéro de téléphone pour joindre le service d'incendie. (voir l'annexe A).
- 2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de motel et autres bâtiments conçus ou modifiés pour recevoir des pensionnaires ou des chambreurs, il faut afficher, à l'intention des occupants, les règles de sécurité incendie, les informations mentionnées au paragraphe 1) et le parcours à suivre pour atteindre les issues.
- 3) Si un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service d'incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel demandant que le service d'incendie soit prévenu et donnant son numéro de téléphone. »

L'article 2.9.3.3. est remplacé par le suivant :

« 2.9.3.3. Interdictions dans les tentes occupées par le public

- 1) Dans les tentes ou les structures gonflables occupées par le public, il est interdit de fumer, d'installer ou d'utiliser des chandelles, des dispositifs à flamme nue, des appareils à combustion ou des équipements de cuisson autre qu'un four à micro-ondes. »

Sous-section 2.9.3.

La sous-section 2.9.3. de la division B du Code est modifiée par l'ajout des articles suivants :

« 2.9.3.7. Équipements de cuisson et appareils producteurs de chaleur

- 1) Les équipements de cuisson et les appareils à combustion utilisés dans une tente ou une structure gonflable n'accueillant pas de public doivent être situés à une distance d'au moins 600 mm de tout élément combustible.
- 2) Les tentes, les marquises et les abris temporaires abritant un appareil de cuisson et utilisés lors de manifestations publiques doivent être montés à une distance d'au moins 3 mètres des autres et de tout bâtiment.

2.9.3.8. Cloisons intérieures

- 1) Dans une tente ou une structure gonflable qui n'est pas pourvue d'un système d'alarme incendie, les cloisons servant à diviser l'espace intérieur ne doivent pas être installées à moins de 1 mètre du plafond. (voir l'annexe A) »

L'article 2.10.3.2 ne s'applique pas.

**DIVISION B  
PARTIE 3**

L'article 3.1.1.3. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 2) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé et non accessible au public ;
  - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.
- 3) Des affiches conformes à l'article 2.4.2.2. doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques. »

L'article 3.1.4.1. remplacé par le suivant :



« 3.1.4.1. Emplacements dangereux

- 1) Le câblage et le matériel électriques doivent être conformes à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir la note A-5.1.2.1. 1)). »

Le paragraphe 4) est remplacé par le suivant :

- « 4) Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système de gicleurs, sans être inférieur à 450 mm. »

L'article 3.2.4.2. est remplacé par le suivant :

« 3.2.4.2. Séparations coupe-feu

- 1) Une aire de stockage prévue pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 m<sup>3</sup> doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h. (Voir l'annexe A). »

L'article 3.2.6.2. est remplacé par le suivant :

« 3.2.6.2. Construction des bâtiments de stockage

- 1) Les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de fibres combustibles en balles doivent satisfaire aux exigences de hauteur et de surface énoncées dans le CNB pour les bâtiments du groupe F, division 2. »

Les paragraphes 6) et 7) sont remplacés par les suivants :

- « 6) Sous réserve du tableau 3.2.7.6., les locaux où sont stockées des matières comburantes de classe 5 à l'état solide ou liquide doivent être isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h.
- 7) Les locaux où sont stockées des substances réactives doivent être isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h. (Voir A-3.1.2.5. 1) »

Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant :

- « 1) Le plancher des aires de stockage des marchandises dangereuses doit être :
  - a) construit en matériaux imperméables qui n'absorbent pas les produits chimiques;
  - et
  - b) entretenu comme une membrane d'étanchéité. »

Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant :

- « 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1 stockées à l'intérieur doivent être placées dans un local :
  - a) isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h, étanches au gaz;
  - b) qui comporte un mur extérieur;
  - c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du bâtiment et dont les dispositifs d'obturation qui communiquent avec le bâtiment sont :
    - i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et
    - ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment;
  - d) conçu conformément aux règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting », pour empêcher, en cas d'explosion à l'intérieur, des dommages structuraux et mécaniques graves (voir l'annexe A);
  - e) dont la ventilation naturelle ou mécanique est conforme à la sous-section 4.1.7.;
  - f) sans appareil à combustion ni élément de chauffage à haute température; et
  - g) exclusivement utilisé pour le stockage de gaz de classe 2. »

3.2.8.3. Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant :

- « 1) Si elles sont stockées à l'intérieur, les bouteilles de gaz toxique ou corrosif de classe 2.3 ou comburant de classe 2.2 (5.1) doivent être placées dans un local :
- a) isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 1 h, étanches aux gaz;
  - b) qui comporte un mur extérieur;
  - c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du bâtiment et dont les dispositifs d'obturation qui communiquent avec le bâtiment sont :
    - i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et
    - ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment; et
  - d) ventilé à l'extérieur. »

3.2.9.2. L'article 3.2.9.2. est remplacé par le suivant :

«3.2.9.2. Bâtiments de stockage

- 1) Un bâtiment qui doit servir au stockage de nitrate d'ammonium doit être classé comme un établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2).
- 2) Un bâtiment devant servir au stockage de nitrate d'ammonium ne doit pas avoir une hauteur de plus de 1 étage.
- 3) Un bâtiment devant servir au stockage de nitrate d'ammonium ne doit pas comporter :
  - a) un sous-sol ou un vide sanitaire;
  - b) des avoires de sols découverts, des tunnels, des cuvettes d'ascenseurs ou de monte-charges ou d'autres cavités où le nitrate d'ammonium fondu risque de s'accumuler.
- 4) Un bâtiment devant servir au stockage de nitrate d'ammonium doit comporter des orifices de ventilation d'au moins 0,007 m<sup>2</sup> par mètre carré d'aire de stockage, à moins qu'une ventilation mécanique ne soit prévue.
- 5) Tous les revêtements de sol des aires de stockage doivent être constitués de matériaux incombustibles.
- 6) Un bâtiment qui doit servir au stockage de nitrate d'ammonium doit être conçu pour empêcher tout contact avec des matériaux de construction qui :
  - a) peuvent causer l'instabilité du nitrate d'ammonium;
  - b) peuvent se corroder ou se détériorer au contact du nitrate d'ammonium; ou
  - c) peuvent s'imprégner de nitrate d'ammonium.(voir l'annexe A.)
- 7) Il doit y avoir une séparation spatiale et une protection des façades dans les bâtiments qui servent au stockage de nitrate d'ammonium, conformément à la sous-section 3.2.3. de la division B du CNB (voir l'annexe A). »

3.3.2.6. Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant :

- « 1) Une aire de stockage extérieure doit être entourée d'une clôture solidement ancrée :
- a) construite de manière à décourager l'escalade et à dissuader les personnes non autorisées;
  - b) dont la hauteur est d'au moins 1,8 m et dont la partie inférieure est à au plus 150 mm du sol; et
  - c) qui comporte des barrières qui doivent être verrouillées s'il n'y a pas de surveillance. »

**DIVISION B**  
**PARTIE 4**

4.2.4.3. Le paragraphe 2) de l'article 4.2.4.3. ne s'applique pas.

4.2.6.1. L'article 4.2.6.1 est remplacé par le suivant :

« 4.2.6.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des liquides inflammables et des liquides combustibles dans les établissements d'affaires, les établissements de soins ou de détention et les établissements d'enseignement ne recevant que des étudiants externes. »

4.2.9.5. L'article 4.2.9.5. de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 4.2.9.5. Dégagement en cas d'explosion

- 1) Si des liquides de classe IA ou IB sont transvasés dans un local de stockage, il faut, pour empêcher qu'une explosion ne provoque des dommages structuraux ou mécaniques graves, que ce local soit conçu suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting » (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)). »

4.2.10.3. Le paragraphe 3) est remplacé par le suivant :

- « 3) Dans les établissements de soins ou de détention, la quantité totale stockée dans des armoires dans un même compartiment résistant au feu doit être d'au plus la quantité permise dans une seule armoire. »

4.3.7.2. L'article 4.3.7.2. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 5) Lorsqu'une enceinte de Confinement secondaire protège plus d'un réservoir de stockage, elle doit être pourvue de canaux de drainage ou de murets conformément à la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code » afin d'éviter qu'un déversement ou une fuite de liquide ne mette en danger les réservoirs adjacents. »

4.5.6.10. L'article 4.5.6.10. est remplacé par le suivant :

« 4.5.6.10. Tuyauterie dans une tranchée

- 1) Lorsqu'une tuyauterie intérieure transportant des liquides inflammables ou des liquides combustibles est installée dans une tranchée, un réseau d'évacuation muni d'un siphon doit être installé.
- 2) Lorsque la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) transporte des liquides de classe I, la tranchée doit :
  - a) être munie d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre; ou
  - b) être conçue de manière à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. »

4.6.3.3. Le paragraphe 3) ne s'applique pas.

4.9.3.2. L'article 4.9.3.2. est remplacé par le suivant :

« 4.9.3.2. Séparations coupe-feu

- 1) Les aires de bâtiment dans lesquelles des liquides instables sont manipulés ou dans lesquelles des opérations chimiques sont effectuées à petite échelle doivent être isolées du reste du bâtiment au moyen d'une séparation coupe-feu d'au moins 2 h. »

Sous-section 4.11.2. La sous-section 4.11.2. est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 4.11.2.5 Utilisation interdite

- 1) Il est interdit d'utiliser un véhicule-citerne comme réservoir de stockage. »

**DIVISION B**  
**PARTIE 5**

5.3.3.4. L'article 5.3.3.4. est remplacé par le suivant :

« 5.3.3.4. Protection contre l'incendie

- 1) S'il y a un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés, il faut utiliser des lances brouillard et à pulvérisation fine pour empêcher les poussières combustibles de se soulever et de rester en suspension sous l'effet d'un jet trop puissant. »

5.4.5.2. L'article 5.4.5.2. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 2) Les installations de pulvérisation utilisant des liquides inflammables sont interdites en sous-sol. »

Sous-section 5.4.5. de la division B du Code

La sous-section 5.4.5. est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 5.4.5.3. Utilisation

- 1) Il est interdit d'utiliser une installation de pulvérisation lorsque son système de ventilation n'est pas en fonction et en bon état. »

5.5.4.1. L'article 5.5.4.1. est remplacé par le suivant :

« 5.5.4.1. Ventilation générale

- 1) Un laboratoire doit être muni d'un système de ventilation mécanique continue conçu et entretenu de façon à ce que les vapeurs et les particules produites par les marchandises dangereuses :
  - a) ne s'accumulent pas dans le laboratoire;
  - b) ne se propagent pas aux autres parties du bâtiment;
  - c) ne s'accumulent pas dans les conduits de ventilation;
  - d) soient évacuées à l'extérieur; et
  - e) ne puissent s'infiltrer de nouveau dans le bâtiment.
- 2) Un système de ventilation requis dans la présente section doit être muni de dispositifs de surveillance :
  - a) qui indiquent que le système de ventilation fonctionne; et
  - b) qui déclenchent une alarme si le système de ventilation est défectueux. »

5.5.4.2. L'article 5.5.4.2. est remplacé par le suivant :

« 5.5.4.2. Enceintes ventilées mécaniquement

- 1) Dans un laboratoire, l'utilisation des marchandises dangereuses doit être confinée à une enceinte ventilée mécaniquement conforme aux critères des articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4. :
  - a) si cette activité dégage des vapeurs inflammables ou peut produire des fuites ou des réactions potentiellement explosives;
  - b) si des liquides sont chauffés à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair; et
  - c) si ces marchandises sont des liquides de classe I ou des liquides instables.
- 2) Aucune marchandise dangereuse ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe 1) et toute quantité excédant l'approvisionnement nécessaire aux activités normales doit être stockée conformément à la sous-section 5.5.5. »

5.5.4.3. L'article 5.5.4.3. est remplacé par le suivant :

« 5.5.4.3. Système de ventilation des enceintes

- 1) Le système de ventilation mécanique des enceintes exigées à l'article 5.5.4.2. doit :
  - a) être conforme à la norme NFPA 91, « Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids »;
  - b) assurer l'extraction continue de l'air à une vitesse suffisante pour prévenir la formation de dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ou des conduits d'extraction;

- c) confiner les vapeurs et les particules de marchandises dangereuses à l'endroit où elles sont produites et les évacuer à l'extérieur;
  - d) empêcher la réintroduction de l'air extrait dans le bâtiment; et
  - e) être muni d'interrupteurs de commande bien identifiés :
    - i) situés à l'extérieur des enceintes ventilées; et
    - ii) accessibles en cas d'urgence.
- 2) Aux endroits où une accumulation des dépôts mentionnés à l'alinéa 1)b) à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des conduits d'extraction présente un risque d'incendie ou d'explosion, il faut :
- a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et
  - b) installer un système d'extinction automatique. »

5.5.4.4. L'article 5.5.4.4. de la section B du Code est remplacé par le suivant :

« 5.5.4.4. Construction des enceintes

- 1) Les enceintes ventilées mécaniquement exigées à l'article 5.5.4.2. et leurs conduits d'extraction doivent :
  - a) sous réserve des paragraphes 2) et 3), être construits de matériaux incombustibles compatibles avec les vapeurs et les particules produites par les marchandises dangereuses et résister à leurs attaques chimiques;
  - b) comporter des portes de visite aux fins de l'inspection et de l'entretien des ventilateurs et des conduits;
  - c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et
  - d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels.
- 2) Il est permis d'utiliser des matériaux combustibles en vertu de l'alinéa 1)a) :
  - a) si aucun autre matériau n'offre la résistance voulue à l'action corrosive ou aux propriétés réactives des marchandises dangereuses utilisées; et
  - b) si leur indice de propagation de la flamme est d'au plus 25.
- 3) Il est permis de dépasser l'indice de propagation de la flamme exigé au paragraphe 2) si les enceintes et les conduits d'extraction sont desservis par un système d'extinction automatique. »

## **DIVISION B PARTIE 6**

6.3.1.1. L'article 6.3.1.1. de la Section B du Code est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 2) Les disjoncteurs ou les fusibles alimentant le système d'alarme incendie doivent être clairement identifiés et leur accès limité aux personnes autorisées ou être autrement verrouillés mécaniquement en fonction alimentation. »

Sous-section 6.4.1. La Sous-section 6.4.1. de la Section B du Code est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 6.4.1.2. Surveillance

- 1) Les vannes qui contrôlent l'alimentation dans les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être constamment surveillées selon l'une des méthodes conformes à la norme NFPA 13 « Standard for the Installation of Sprinkler Systems ». »

## **DIVISION B ANNEXE A**

**Annexe A** L'annexe A est modifiée par l'ajout des notes suivantes :

- « A-2.8.2.1. 2)c) Mesures. Le plan d'implantation mentionné au sous-alinéa i) devrait comporter au moins les éléments suivants :
- l'emplacement et l'orientation du bâtiment avec les distances par rapport aux limites de propriété;
  - l'emplacement de tout autre bâtiment sur le terrain avec les distances par rapport aux limites de propriété et celles entre les bâtiments;
  - les voies d'accès pour les pompiers;

- les obstacles à la lutte contre l'incendie, telles les clôtures, les haies, les piscines, les constructions souterraines;
- l'emplacement des raccords-pompiers ainsi que les bornes d'incendie;
- les entrées de gaz et la chambre annexe Hydro-Québec.

Les plans des étages mentionnés aux alinéas ii) et iii) devraient comporter au moins les éléments suivants :

- les dimensions du bâtiment en millimètres;
- les ascenseurs;
- les cages d'escaliers avec l'identification de celles qui permettent l'accès au toit;
- l'emplacement des vannes principales de l'entrée d'eau domestique, de l'entrée d'eau des gicleurs, des vannes d'étage et de l'entrée du gaz;
- les cloisonnements intérieurs, les corridors et le sens d'ouverture des portes;
- les murs extérieurs avec les portes, le revêtement extérieur et les fenêtres avec une indication de celles qui sont ouvrantes;
- les locaux techniques, tels les chambres d'appareillage électrique, les chambres de télécommunication, les chutes à linge, les chutes à déchets, les monte-plats;
- les armoires d'incendie avec la classe, selon la norme NFPA 14, les prises de refoulement et les raccords-pompiers;
- les téléphones d'urgence à l'usage des pompiers;
- les étages de mécanique;
- l'emplacement du panneau annonceur du système d'alarme incendie;
- l'emplacement de la génératrice d'urgence et du réservoir de carburant; et
- l'emplacement des marchandises dangereuses.

A-2.8.2.2 1) Système d'alarme à double signal. Lors du déclenchement d'un signal d'alerte, le personnel de surveillance doit être en mesure de vérifier rapidement l'origine du déclenchement, de confirmer la présence d'un début d'incendie et d'opérer le système d'alarme incendie en conséquence afin d'appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a). Dans tous les cas, les pompiers doivent être appelés dès le déclenchement du signal d'alerte.

A-2.8.2.7. 1) Les équipements de sécurité prévus sur l'aire de plancher du bâtiment et qui doivent apparaître au schéma affiché comprennent notamment : les déclencheurs manuels du système d'alarme incendie, les extincteurs portatifs, les cabinets d'incendie, les prises d'alimentation en eau pour les pompiers, les téléphones d'urgence, les vannes de contrôle des installations de distribution de gaz et tout autre équipement disponible sur l'aire de plancher pouvant être utilisés en cas d'urgence.

L'affichage des mesures à prendre en cas d'incendie à l'intention des occupants doit comprendre minimalement les instructions suivantes :

En cas d'incendie :

1. Actionnez l'avertisseur manuel d'incendie.
2. Quittez l'édifice par les escaliers.
3. Une fois à l'extérieur, éloignez-vous du bâtiment.
4. Alerte le Service des incendies.

Pour urgence, faites le 9-1-1

Lorsqu'un service de gardiennage ou de sécurité privé est assuré dans le bâtiment, il est permis d'indiquer le numéro de téléphone interne pour le joindre en plus de la mention 9-1-1.

Lorsque le système téléphonique requiert une procédure ou un numéro spécifique pour faire un appel extérieur, le numéro doit être affiché avec le 9-1-1.

A-2.9.3.8. 1) Cloisons intérieures. Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. »

A-3.2.9.2. L'annexe A de la division B est modifiée par le remplacement de la note A- 3.2.9.2. 5) par les notes suivantes :

« A-3.2.9.2. 6) Il est interdit d'utiliser du cuivre ou des alliages de cuivre aux endroits où ce métal risque d'entrer en contact avec du nitrate d'ammonium. La présence de cuivre représente le seul véritable danger de détonation accidentelle du nitrate d'ammonium en cas d'incendie.

L'acier et le bois peuvent être protégés par des enduits spéciaux, par exemple, du silicate de sodium, de la résine époxyde ou du polychlorure de vinyle.

Il est interdit d'utiliser du bitume ou des matériaux de toiture aux hydrocarbures. Le nitrate d'ammonium stocké peut, au cours d'un incendie, être sensibilisé par suite de la fusion et de l'écoulement de ces matériaux qui peuvent alors pénétrer dans le bâtiment et tomber sur le produit stocké sous forme de gouttes brûlantes.

A-3.2.9.2.7) Les autorités compétentes peuvent augmenter la séparation spatiale minimale exigée à la sous-section 3.2.3. de la division B du CNB en tenant compte de la proximité, de l'usage (établissement de réunion, habitation, établissement de soins ou de détention ou établissement commercial) et de la proximité de ces façades et des aires commerciales ou industrielles fréquentées ainsi que du risque d'exposition aux vapeurs toxiques qui seraient produites au cours d'un incendie de nitrate d'ammonium. »

## **DIVISION C ANNEXE A**

L'annexe A de la division C ne s'applique pas.

RÈGLEMENT No. 2396

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
626 SUR LA PRÉVENTIONS DES  
INCENDIES**

---

ADOPTÉE LE: 10 décembre 2012

EN VIGUEUR LE: 19 décembre 2012

**COPIE CONFORME**